

Sankaredja Lagè, (Célestin), instituteur-adjoint en service à l'école officielle de Naki-Ouest, est nommé surveillant général au lycée de Dapaon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

**MINISTERE DU PLAN,
DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

Autorisation de virement

Décision n° 258-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 29-12-77 — Est autorisé le virement au profit de l'ORPV des savanes, à son compte ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque (UTB) Lomé sous le n° 30.121, de la somme de sept millions (7.000.000) de francs cfa représentant la contre partie togolaise pour le programme de riziculture dans la région des Savanes.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre III, chapitre 9, article I, paragraphe I, rubrique f (cf n° 256-77 du 5 décembre 1977).

Nomination

Arrêté n° 23-MPDIRA du 29-12-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 9-SEPCIP du 15 décembre 1972 portant nomination de Mlle Bouamey Massan.

M. Zoland Kodzo, administrateur civil 1^{er} échelon, est nommé chef de la division du développement socio-culturel au service de la planification et du développement (direction générale du plan et du développement).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 janvier 1978.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DE LA CULTURE ET DES SPORTS**

Nominations

Arrêté n° 12-MJSC-Cab. du 15-12-77 — M. Agbodjavou Kossi Séwonou, professeur de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé chef de la division de la planification et de la coordination des activités, à la direction des affaires culturelles.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Arrêté n° 3-MJSC du 5-1-78 — M. Agbodjavou Kossi Séwonou, professeur, chef de division à la direction des affaires culturelles, est nommé directeur-adjoint des affaires culturelles.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1978.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE N° 15-MDR du 30 décembre 1977 portant organisation et définition des attributions de la direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural ;

Vu le décret n° 77-177 du 7 septembre 1977 portant création et définition des attributions de deux directions générales auprès du ministère du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 77-43 du 6 octobre 1977 portant dissolution des sociétés régionales d'aménagement et de développement et création d'organismes de promotion et de production des cultures vivrières,

A R R E T E :

Article premier — La direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative a pour mission la promotion des productions paysanales : agricoles, animales et forestières.

A cet effet elle connaît de l'ensemble des problèmes desdites productions notamment :

— Elle a la charge de l'encadrement des paysans individuels non encadrés par l'un ou l'autre des projets en cours ou à venir.

— Elle conçoit, élabore et exécute à travers ses propres structures les programmes tendant à l'organisation du paysannat en groupements de production, de commercialisation ou de consommation.

— Elle assure aux groupements de petite et moyenne taille l'assistance technique, administrative et juridique nécessaire à leur épanouissement.

— Elle suit les activités des organismes non gouvernementaux intervenant en milieu rural qu'elle assiste éventuellement.

— Elle coordonne, par l'intermédiaire des structures en place, les programmes de formation, d'information et de vulgarisation qui se déploient en milieu rural, financés sur fonds nationaux ou étrangers ou conjointement par l'un et l'autre de ces fonds et ayant comme objectifs essentiels les productions agricoles, animales et forestières au niveau du paysan.

Art. 2 — Pour réaliser sa mission la direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative est organisée :

I — En organes centraux à compétence nationale constituée par :

- 1° — la direction générale
- 2° — le département des études et recherches agro-psycho-pédagogiques
- 3° — le département des opérations.

II — En organes régionaux à compétence territoriale dénommés directions régionales de l'animation rurale et de l'action coopérative. Chaque direction régionale comprend les divisions opérationnelles suivantes :

- Division de la vulgarisation agricole
- Division de la vulgarisation forestière
- Division de l'encadrement des productions halieutiques.

Art. 3 — Les directions régionales de l'animation rurale et de l'action coopérative assurent, dans les limites territoriales de leur ressort, la coordination des différentes actions d'animation rurale et l'exécution de l'ensemble des programmes d'encadrement et d'assistance de tous ordres entrant dans les compétences de la direction générale telles que définies à l'article premier.

Elles constituent l'organe de consultation du ministère du développement rural placé auprès des autorités politiques et administratives régionales pour tout problème relatif à l'amélioration des productions paysannes.

Au titre des activités indiquées ci-dessus les directions régionales bénéficient des prérogatives et avantages divers découlant des activités de même nature précédemment exercées par les SORAD.

Art. 4 — Les directeurs départementaux, les directeurs régionaux, les chefs de service et de divisions éventuelles des organes définis à l'article deux sont nommés par arrêté du ministre du développement rural sur proposition du directeur général de l'animation rurale et de l'action coopérative.

Art. 5 — Sont intégrés dans les structures de la direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative les directions suivantes et leurs services avec les modifications conséquentes de leurs structures.

- Direction de l'agriculture
- Direction de l'enseignement et de la formation agricole
- Direction de l'animation rurale
- Direction de la coopération, mutualité et crédit
- Direction de la production forestière
- Direction du développement et de la vulgarisation des pêches.

Art. 6 — Sont abrogés les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1978, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1977

T. K. Gnrofon

ARRETE N° 16-MDR du 30 décembre 1977 portant organisation et définition des attributions de la direction générale du développement rural.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural ;

Vu le décret n° 77-177 du 7 septembre 1977 portant création et définition des attributions de deux directions générales auprès du ministère du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 77-43 du 6 octobre 1977 portant dissolution des sociétés régionales d'aménagement et de développement et création d'organismes de promotion et de production des cultures vivrières,

A R R E T E :

Article premier — La direction générale du développement rural participe à la réalisation de la politique de développement du secteur rural définie par le gouvernement et, au compte du ministère du développement rural, à l'élaboration des programmes financés sur fonds nationaux et internationaux.

— Elle organise et assure les suivis technique et économique des actions mises en œuvre par les structures para-étatiques de crédit agricole ou de production agricole, animale ou forestière.

— Elle élabore et réalise les études et actions de pré-investissement ou d'identification du milieu, susceptibles de déboucher ou non sur les programmes à effets quantifiables à court ou à moyen terme.

— Elle constitue l'organe de consultation du ministre du développement rural pour l'ensemble des problèmes techniques ou technico-économiques posés par tout projet ou action visant les productions agricoles, animales ou forestières.

Art. 2 — Pour remplir ces missions la direction générale du développement rural est organisée en trois départements à savoir :

- a) — le département de la coordination et de l'évaluation des actions
- b) — le département des études et de la programmation
- c) — le département de l'information statistique et de la documentation générale.

Art. 3 — a — le département de la coordination et de l'évaluation des actions

— Coordonne les actions des différents départements de la direction générale.

— Il suit, par des visites sur le terrain, les projets et actions de productions diverses confiées aux organismes para-étatiques et participe à la recherche des solutions aux problèmes qu'elles posent.

— Il élabore les normes et réalise l'ensemble des travaux d'évaluations des projets et actions qui relèvent du ministère du développement rural.

b — le département des études et de la programmation

— Il met au point les normes de productions agricole, animale et forestière.

— Il initie et suit, sur le terrain, les études et actions de pré-investissement engagées par la direction générale ou l'un des services administratifs qui lui sont rattachés.

— Il identifie les actions et élabore les dossiers de factibilité à soumettre aux diverses sources de financement.